

Administration fédérale des douanes AFD Direction générale des douanes Section Organisation

#### Berne, le 18 octobre 2010

### Information III

# Modifications techniques apportées à e-dec exportation sur la base du «Security Amendment»; 18 octobre 2010

Suite à la publication de l'information du 30 août 2010, nous aimerions vous faire part de quelques informations supplémentaires et modifications apportées à e-dec exportation dans le domaine du «Security Amendment». Le 18 octobre 2010 est la date du "Code Freeze" à l'AFD. Cela signifie que - sous réserve de modifications urgentes - le système e-dec de l'AFD sera productif le 1<sup>er</sup> janvier 2011 en l'état actuel.

#### Modifications apportées à la documentation destinée aux utilisateurs externes

Le document «Règles de plausibilité et textes d'erreurs pour déclarations préalables de sécurité à l'exportation» a été remanié (nouvelle version 0.43) et publié sur Internet. Il présente les nouveautés suivantes:

- E165: Contenu du champ modifié (0 = non est désormais possible) et complétée par NO (Norvège) et CH (Suisse);
- E185 a été désactivée;
- E070 et E177 ont été désactivées;
  ATTENTION: La règle E004 n'a pas été désactivée (lorsque le mode de transport est 3 = transport routier, il faut indiquer le pays du moyen de transport);
- E159 et E160 ont été modifiées et intégrées au document «Règles de plausibilité»;
- E162 à E164 ont été intégrées au document «Règles de plausibilité».

## Vous trouverez des informations générales relatives à e-dec et au «Security Amendment» à l'adresse suivante:

- www.edec.ch
- Prochainement, une nouvelle sous-page intitulée «Security Amendment», sur laquelle seront regroupées toutes les informations relatives à ce sujet, sera mise en ligne.

## Marche à suivre pour les déclarations en douane d'exportation à destination des pays tiers effectuées au moyen du formulaire 11.030

Pour les exportations effectuées avec un autre mode de transport que le transport aérien (par ex. transport routier) à destination d'un pays tiers, un document de transit électronique est obligatoire (NCTS). Dans de tels cas, il est possible que l'exportation soit effectuée au moyen du formulaire 11.030 (l'exportateur doit fournir les informations de sécurité afin que le transitaire puisse les saisir). Le transitaire qui ouvre l'opération de transit dans le NCTS devra d'abord saisir manuellement les données du formulaire 11.030 ainsi que les données de sécurité dans une annonce d'exportation NCTS (IEA) de sorte que les données de sécurité puissent être livrées au bureau de douane de sortie de l'UE.

Pour les envois transportés par voie aérienne, les informations de sécurité doivent également être disponibles afin qu'une analyse des risques puisse être effectuée. Sur la base de l'accord conclu avec l'UE, la Suisse doit procéder automatiquement et par voie électronique à cette analyse des risques; pour cette raison, les données doivent impérativement être disponibles sous forme électronique. Lors d'un transport aérien, aucun document de transit NCTS n'est établi après la déclaration en douane d'exportation, la solution exposée ci-dessus n'entre pas en ligne de compte. Pour les déclarations en douane d'exportation à destination des pays tiers dans le trafic aérien, l'AFD est par conséquent contrainte d'introduire une obligation préalable d'utiliser l'informatique/de recourir à un transitaire. Autrement dit, les utilisateurs du formulaire 11.030 doivent faire appel, pour les envois de ce genre, aux services d'un déclarant en douane professionnel qui dispose d'un des deux systèmes informatiques e-dec exportation ou NCTS exportation (jusqu'à l'introduction de webdec).

#### Mise en œuvre et test

Dans le système e-dec exportation, les nouveaux champs de sécurité peuvent déjà être utilisés dans l'environnement de production. Comme les déclarations en douane sont valables 30 jours (bureau de douane/non-Ea), il sera possible d'envoyer des déclarations en douane contenant des données de sécurité dès le début du mois de décembre. Il est prévu d'activer les règles de plausibilité relatives au «Security Amendment» le 20 décembre 2010 dans l'environnement de production; pour cette raison, les données de sécurité transmises ne seront pas vérifiées jusqu'à cette date. De ce fait, les envois déclarés en décembre avec e-dec exportation qui ne quitteront la Suisse qu'en janvier avec une annonce de transit devront impérativement contenir les données de sécurité.

Des exemples détaillés de cas d'application d'e-dec exportation et du NCTS seront prochainement publiés dans une information séparée.

Nous restons à votre disposition pour toute question.

Personnes de contact pour les modifications apportées à e-dec exportation sur la base du «Security Amendment»:

Cristina Ferrandi cristina.ferrandi@ezv.admin.ch

Sandra Schrempp @ezv.admin.ch

Equipe du projet e-dec importation/exportation Sous-projet Security Amendment exportation